



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DÉCISION N°141/2026/ARCOP/CRS DU 14 JUILLET 2026 SUR LA DÉNONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°AOO26032424167 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES
SCOLAIRES DU PRIMAIRE PUBLIC DANS LA COMMUNE DE DIVO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 19 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2026, enregistrée le lendemain sous le n°1512, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26032424167, relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires du primaire public dans la commune de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO26032424167 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires du primaire public dans sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2026 de la Commune de Divo, ligne 9201/2212, est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- le lot 1, relatif à la réhabilitation de neuf (09) bâtiments dont un (01) de trois (03) salles de classe plus bureau au groupe scolaire de Grémian, un (01) de deux (02) salles de classe plus bureau et un (01) de trois (03) salles de classe au groupe scolaire Dialogue 1-5, quatre (04) de trois (03) salles de classe avec un (01) bureau au groupe scolaire de Boudoukou et deux (02) de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau au groupe scolaire Plateau de Divo : réhabilitation de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe avec un (01) bureau au groupe scolaire de Boudoukou de Divo ;
- le lot 2 relatif à la réhabilitation de neuf (09) bâtiments dont un (01) de trois (03) salles de classe plus bureau au groupe scolaire de Grémian, un (01) de deux (02) salles de classe plus bureau et un (01) de trois (03) salles de classe au groupe scolaire Dialogue 1-5, quatre (04) de trois (03) salles de classe avec un (01) bureau au groupe scolaire de Boudoukou et deux (02) de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau au groupe scolaire Plateau de Divo : réhabilitation de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe au groupe scolaire de Boudoukou de Divo ;
- le lot 3 relatif à la réhabilitation de neuf (09) bâtiments dont un (01) de trois (03) salles de classe plus bureau au groupe scolaire de Grémian, un (01) de deux (02) salles de classe plus bureau et un (01) de trois (03) salles de classe au groupe scolaire Dialogue 1-5, quatre (04) de trois (03) salles de classe avec un (01) bureau au groupe scolaire de Boudoukou et deux (02) de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau au groupe scolaire Plateau de Divo : réhabilitation d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classe plus bureau au groupe scolaire de Grémian de Divo ;

-
A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mai 2026, les entreprises BETA ENTREPRISES, DRAMERA ABOUBACAR (ECD), ETABLISSEMENTS TCHEMO, GLOBAL COMPAGNY CI SARL, GROUPE NOUFOUN IMMOBILIER, LORYNE, LOSSANE INVEST- CI, MEDINACON, SOCIETE ATLANTIC DISTRIBUTION MULTI-SERVICES, SOCIETE BURINFORT et TECHNOPRESTA ont soumissionné aux trois (3) lots ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 19 juin 2026, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente audit appel d'offres ;

Aux termes de sa plainte, cet usager anonyme, soumissionnaire à l'appel d'offres susmentionné, explique que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2026, aucun résultat n'a été notifié à ce jour, soit plus de quarante-cinq (45) jours après l'ouverture ;

Aussi, sollicite-t-il le respect des textes ainsi que l'équité qui devraient prévaloir dans la passation de la commande publique ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 06 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que, conformément au Code des marchés publics et aux instructions des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a toujours mené ses travaux de façon objective et équitable, sur l'ensemble des offres qui lui sont soumises ;

En outre, elle souligne que le 04 mai 2026, elle a procédé à l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°AOO26032424167 constitué de trois (3) lots pour lequel onze (11) entreprises ont soumissionné ainsi que d'un second appel d'offres n°AOO26032424161, constitué d'un lot unique, ayant enregistré cinq (5) soumissionnaires ;

Par ailleurs, elle explique qu'en raison du nombre élevé de plis reçus et de la complexité des offres, elle a, conformément à l'article 75.6 du Code des marchés publics, sollicité auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Loh-Djiboua, deux (2) prorogations de délai en date des 19 et 28 mai 2026, qui lui ont été accordé les 20 et 29 mai 2026, prolongeant ainsi son délai jusqu'au 10 juin 2026 ;

De même, la Mairie de Divo soutient qu'après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP du Gôh et du Loh-Djiboua le 15 juin 2026, elle a procédé à la notification des résultats les 17 et 18 juin 2026, par courriels et par lettres recommandées aux différents soumissionnaires ;

En conclusion, l'autorité contractante soutient que, contrairement aux allégations de l'utilisateur anonyme, la procédure de l'appel d'offres n°AOO26032424167 s'est déroulée dans le strict respect des règles ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°130/2025/ARCOP/CRS du 03 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 19 juin 2026 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que depuis l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°AOO26032424167 intervenue le 04 mai 2025, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres ne lui a été notifiée ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que non seulement, elle s'est conformée à toutes les exigences de la procédure définie par le Code des marchés publics, mais également, qu'elle a procédé à la notification des résultats de l'appel d'offres litigieux à tous les soumissionnaires, après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP du Gôh et du Loh-Djiboua ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO26032424167 dont l'ouverture des plis est intervenue le 04 mai 2026, la séance de jugement des offres le 08 juin 2026 et la notification des résultats à l'ensemble des soumissionnaires les 17 et 18 juin 2026 ;

Que l'autorité contractante justifie le retard enregistré dans les travaux de la COJO par le nombre élevé de plis reçus et la complexité des offres, qui l'ont conduit à solliciter auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Loh-Djiboua, deux (2) prorogations de délai, les 19 et 28 mai 2026, lesquels lui ont été accordé les 20 et 29 mai 2026, prolongeant ainsi le délai d'exécution de ses travaux jusqu'au 10 juin 2026 ;

Que de même, invitée par l'ARCOP par correspondance en date du 24 juin 2026, à faire ses observations et commentaires sur ladite dénonciation, la DRMP du Gôh et du Loh-Djiboua a indiqué, dans sa correspondance réceptionnée le 09 juillet 2026, que suite à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2026, la COJO a rendu son jugement le 08 juin 2026 ;

Qu'elle a expliqué que compte tenu du nombre des offres et de leur complexité, deux (2) demandes de prorogation en date des 19 et 28 mai 2026, ont été sollicitées au terme des quinze (15) jours réglementaires requis, permettant ainsi à la COJO d'achever ses travaux le 08 juin 2026, lesquels lui ont été transmis pour validation le 09 juin 2026 ;

Qu'elle a cependant précisé qu'en raison d'une erreur constatée dans le délai d'exécution du lot 3, un second courrier a été transmis le 15 juin 2026, via le SIGOMAP et le même jour, elle a donné son Avis de Non-Objection (ANO) ;

Qu'en outre, la DRMP a fait noter que les résultats ont été notifiés aux entreprises retenues et aux autres soumissionnaires, par courriels et par lettre recommandées les 17 et 18 juin 2026 ;

Que par ailleurs, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a affirmé qu'elle reste attachée au strict respect de la réglementation en vigueur et au respect des droits de l'ensemble des soumissionnaires ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante a bénéficié de deux (2) prorogations de délai de sept (7) jours chacune pour ses travaux, en raison du volume et de la complexité des offres et qu'à la fin de ses travaux elle a notifié les résultats à l'ensemble des soumissionnaires, il reste cependant que le deuxième report lui a été accordé en violation de la réglementation, dans la mesure où l'article 75.6 du Code des marchés publics suscités, limite la prorogation du délai des travaux de la COJO à une durée maximale de sept (7) jours ;

Que dès lors, la COJO avait jusqu'au 28 mai 2026 pour achever ses travaux, de sorte qu'en procédant au jugement des offres de l'appel d'offres n°AOO26032424167 le 08 juin 2026, elle ne s'est pas conformée au délai légal prescrit pour ses travaux,

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics dispose que « ***Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.*** » ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26032424167 ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation d'une irrégularité commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26032424167 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26032424167 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Divo de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE